

DEPARTEMENT DU VAR (83)

COMMUNE DE FAYENCE

**Suivant l'ARRETE PREFECTORAL
n°2017/03 du 21 mars 2017
Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique pour l'aménagement pluvial
dans le quartier Parroubaud.**

CONCLUSIONS et AVIS


**Le Commissaire Enquêteur
Philippe GONZALEZ**

CONCLUSIONS ET AVIS

Rappel de l'objet de l'enquête

Suite à l'annulation de la révision du POS réalisée en juillet 2001, un document portant sur la détermination de l'aléa inondation et ruissellement a été réalisé par le bureau d'études SOGRAH en 2011

Le projet d'aménagement consiste en la construction de plusieurs aménagements pluviaux (bassins de rétention, canalisation) afin de réduire le risque d'inondation par ruissellement dans le quartier de Parroubaud, le Mourre de Masque, le Puis du Plan Est.

Ces aménagements font suite à la réalisation d'une étude de détermination des aléas inondation et ruissellement sur l'ensemble du territoire communal en 2011.

Le bassin hydrographique concerné est le sous-bassin versant LP-15-13 (Siagne et affluents). Rentrant dans la catégorie 2.1.5.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du Code de l'Environnement (interception des 3 bassins versants d'une superficie totale d'environ 115 hectares), le projet est soumis à l'autorisation au titre de la Police des Eaux. Regroupés sous le nom de Riou blanc par le SDAGE Rhône-Méditerranée, 3 cours d'eau (le ruisseau de Camandre, le Riou blanc ou ruisseau de Gabre, le Souate) passent à environ 1km au nord du projet. Comme précisé dans l'étude 2011, la zone d'étude est soumise à des aléas ruissellement variables (de faible à fort). Aucun enjeu lié à la faune et à la flore aquatiques n'est recensé dans la zone d'étude.

D'une capacité de près de 10000 et 5375m³, le volume des 2 bassins de rétention a été calculé pour des pluies centennales. En phase d'exploitation, les bassins et les canalisations seront notamment vérifiés selon une fréquence de 2 fois par an. Des mesures doivent être prises en phase chantier pour éviter toute pollution liée à un accident, à une mauvaise manipulation ou une intervention sur les engins de chantier (entretien, nettoyage, carburants...).

Aussi, compte tenu que d'un point de vue général :

- L'enquête publique s'est effectuée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral 21 mars 2017. Les conditions d'accueil et d'installation étaient très satisfaisantes et les permanences se sont déroulées avec courtoisie et aucun incident n'est à signaler.
-
- La visite sur le terrain avec les explications du responsable de projet ont donné au commissaire enquêteur une bonne vision globale du projet.
-
- Malgré la complexité des calculs, le commissaire enquêteur n'a pas relevé d'anomalie dans le dossier qui aura puis nuire au déroulement de l'enquête et les sujets abordés dans le dossier étaient suffisamment exhaustifs.

et compte tenu de l'analyse des thèmes suivants à savoir :

A propos de l'objectif du projet :

- Il vise à apporter une réponse opérationnelle à une situation d'insécurité liée à un aléa ruissellement s'appliquant sur des zones habitées.
- Etant donné qu'il y a un goulet d'étranglement, donc un mauvais fonctionnement à hauteur du passage de la RD563, lors des épisodes pluvieux importants, une surverse se produit par-dessus la route.
 - o Même s'il est à rappeler qu'une urbanisation récente – autour de l'année 2007- en amont de la RD563 a accentué la problématique, sur les points évoqués ci-dessus, la réalisation des aménagements pluviaux apportera une réelle solution au problème.
- L'application du principe de précaution conduit à ce que l'urbanisation des parcelles situées en aléa faible à l'aval de ces futurs aménagements soit bloquée jusqu'à la réalisation des travaux. Une fois les travaux réalisés, les zones vertes (1AUar) redeviendront constructibles avec des prescriptions.
 - o Même s'il faut reconnaître qu'un autre objectif du projet est de céder à une pression foncière importante sur ce territoire de plaine en partie urbanisée, sans pour autant tomber à un risque « zéro », il est facile d'admettre que ces zones puissent devenir constructibles avec certaines prescriptions.

A propos du foncier de l'opération du projet :

D'une manière générale, un aménagement pluvial consomme de l'espace et peut avoir des conséquences importantes sur le foncier. Dans le cadre de ce projet, le foncier de l'opération est maîtrisé (parcelles acquises par la puissance publique, signature de conventions d'occupation temporaire pour la mise en place du bassin...). Le commissaire enquêteur constate que l'impact sur le foncier bien été appréhendé par la commune.

A propos des hypothèses et méthodes de calcul - dimensionnements des ouvrages

Il est vrai qu'avec les seuls éléments de calcul mentionnés dans le dossier mis à l'enquête, pour un public non expert dans l'écoulement des fluides, le commissaire enquêteur reconnaît qu'il est très difficile, même avec l'aide de rapport définitif de SOGREAH d'août 2011, de vérifier ces calculs.

D'un côté, intégrer au dossier plus de détails n'aurait pas aidé un lecteur non avertis dans ce type de calcul. D'ailleurs, l'étude hydraulique reprise dans sa quasi-totalité dans le dossier, n'apporte rien de nouveau au dossier. Une référence à cette étude aurait suffi.

D'un autre côté, en faisant abstraction des calculs, les aménagements pluviaux projetés listés ci-dessous pour rappel, ne semblent pas disproportionnés avec l'environnement. Même si les

calculs de l'étude hydraulique prennent en compte le cas le plus défavorable en cumulant les bassins versants en crue centennale de manière concomitante.

- Création bassin amont de 10 000m³
- Aménagement bassin aval avec construction mur...
- Pose buse dia 1200 jusqu'à RD563
- Aménagement d'un ouvrage de connexion en amont de la RD563
- Installation d'un ouvrage de franchissement sous la RD563
- Re-calibrage des caniveaux à ciel ouvert existants

Cependant, il faut souligner que les experts de la DDTM du Var ont été fortement impliqués dans l'élaboration de ce dossier initié depuis plusieurs années.

Sur ces bases, le commissaire enquêteur considère que les informations portées à la connaissance du public dans le dossier étaient suffisantes, que les calculs sont basés sur une expérience reconnue et que les aménagements des ouvrages semblent adéquats.

A propos des incidences sur l'environnement

Le commissaire enquêteur n'a aucune remarque particulière sur ce document où il est bien noté que :

- La canalisation projetée sera réalisée en partie sur des terrains déjà aménagés
- Le projet est défini en bordure d'habitations existantes et sur des emprises ne présentant pas d'enjeux écologiques et n'accueillant pas de milieux boisés.
- Le projet ne se situe pas à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 et n'impacte pas directement ce périmètre de protection et qu'aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique ne sont localisés dans la zone d'étude
- Aucun contrat rivière ou de milieu ne s'applique dans ou à proximité de la zone d'étude.
- Le projet s'inscrit en compatibilité avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2009-2015 et est compatible avec les objectifs d'état qualitatif des masses d'eau fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.
- Le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021
- Il n'y a aucune remarque particulière concernant les impacts et mesures de réduction, suppression ou compensation durant la phase des travaux et la phase exploitation.

A propos des moyens de surveillance et d'intervention

Bien qu'un contrôle des installations sera réalisé de manière régulière et après chaque pluie, et que :

- L'encombrement des grilles sera notamment vérifié après la chute des feuilles en automne et avant les périodes d'orage.
- Le dispositif de fuite des bassins sera contrôlé et vérifié au moins 2 fois par an et au cours des épisodes pluvieux importants

- Le nettoyage des bassins sera effectué 2 fois par an au minimum
- Le curage de l'ensemble du réseau associé à un passage de caméra tous les 5 ans

Le commissaire enquêteur considère que ses opérations de surveillance et d'intervention doivent être clairement listées sur les fiches de poste des personnes susceptibles d'intervenir.

A propos des moyens d'alerte à la population

Bien que les aménagements envisagés vont réduire le risque d'inondations par ruissellement, il n'en demeure pas moins que le risque « zéro » n'existe pas. Aussi, le commissaire enquêteur recommande que les campagnes d'informations à la population et les systèmes d'alertes soient maintenus.

En conséquent, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à ce projet de demande d'aménagement pluvial dans le quartier de Parroubaud de la commune de FAYENCE assorti des recommandations précisées ci-dessous :

RECOMMANDATIONS :

- Lister les opérations de surveillance et d'intervention sur les fiches de poste des personnes susceptibles d'intervenir
-
- Maintenir les campagnes d'informations à la population et les systèmes d'alertes inondations.

Fréjus, le 16 juin 2017

Le Commissaire Enquêteur
Philippe GONZALEZ

